

6. Le souci de rapidité est partout présent dans les procédures de travail prescrites par le *Mémorandum d'accord*, qui fixent à l'ORD des délais stricts pour la remise de ses décisions. Assurer le règlement rapide des différends ne doit pas, toutefois, amener à négliger les principes fondamentaux de l'équité.

7. Le Canada est déçu par le comportement de l'Organe d'appel quant aux règles de l'équité les plus élémentaires. L'équité exige qu'on ait la possibilité de présenter ses arguments et de se faire entendre. Déterminer la substituabilité, la compétitivité et le protectionnisme au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 était d'une importance cruciale, à la fois pour l'interprétation du GATT de 1994 et pour l'issue de l'affaire qui nous occupe. Or, aucun argument n'a été présenté sur ces points à l'Organe d'appel, ni sollicité par celui-ci. S'il nous avait été donné la possibilité de présenter des arguments écrits et oraux en bonne et due forme, nous n'aurions pas sujet de nous plaindre du manque d'équité de la procédure.

8. L'Organe d'appel s'est dit en mesure de compléter l'analyse de l'article III:2 du GATT de 1994 en l'espèce, à condition de trouver dans la partie du rapport du Groupe spécial intitulée « Principaux arguments » une base suffisante lui permettant de le faire. L'Organe d'appel s'est donc reposé sur le résumé des arguments figurant dans le rapport du Groupe spécial relativement à la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994. Dans un examen en appel, cela ne saurait remplacer la présentation d'arguments écrits et oraux en bonne et due forme.

9. L'Organe d'appel a fondé sa décision sur un critère qui n'a été ni traité dans le rapport du Groupe spécial ni soulevé en appel, et qui n'a donc pas été abordé dans les exposés écrits et oraux des parties. Il n'a pas été donné avis aux parties de l'intention de l'Organe d'appel de s'appuyer sur un critère qui ne constituait pas la base de l'appel en vertu de l'article 17:6 du *Mémorandum d'accord*. L'Organe d'appel a donc rendu sa décision en l'absence d'arguments des parties, et sans avoir donné à celles-ci la possibilité d'en présenter sur ce point. Cette façon de procéder revient à nier le droit des parties d'être notifiées et de se faire entendre sur toutes les questions pertinentes.

10. L'Organe d'appel a invoqué sa décision dans l'affaire *États-Unis - Essence*, dans laquelle il avait examiné le texte introductif de l'article XX après avoir établi que l'un des paragraphes de cet article était d'application. Il s'agissait là tout simplement de l'analyse en deux temps d'une seule et même disposition juridique. Pour décider si une exception prévue à l'article XX est ou non d'application automatique, il faut absolument examiner le préambule de cet article. En revanche, les deux phrases de l'article III:2 du GATT de 1994 énoncent des